

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD631

AMENDEMENT

présenté par
Mme Arrighi, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 10

I. – Au début de la dernière phrase de l’alinéa 5, supprimer le mot :

« Toutefois ».

II. – En conséquence, après le mot :

« Réseau »,

rédiger ainsi la fin de la même phrase :

« peut appliquer une tarification adaptée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 10 prévoit que, pour les dessertes ferroviaires pertinentes en matière d’aménagement du territoire ayant pour objet d’assurer des arrêts intermédiaires, SNCF Réseau peut appliquer une « modulation tarifaire ».

Cette notion de modulation tarifaire est source d’ambiguïté. Elle est susceptible de renvoyer à deux régimes juridiques distincts, celui de la segmentation de marché et celui des réductions de redevances, qui obéissent à des conditions différentes. Cet amendement clarifie la rédaction en prévoyant que SNCF Réseau peut appliquer, pour ces dessertes, une tarification adaptée, et en supprimant par cohérence la référence à la faculté de ne pas définir de segment spécifique, par cohérence avec le reste de l’alinéa.